

Charte des thèses commune aux Ecoles Doctorales coaccréditées des 7 établissements du Nord - Pas-de-Calais

Suite au protocole d'accord des Présidents des six Universités de la région Nord - Pas-de-Calais et du Directeur de l'Ecole Centrale de Lille proposant conjointement la recombinaison des Ecoles Doctorales de la région Nord - Pas-de-Calais en six écoles thématiques régionales dans le cadre des contrats d'établissements 2006-2009 :

- **Biologie-Santé**
- **Sciences Economiques, Sociales, de l'Aménagement et du Management (SESAM)**
- **Sciences de l'Homme et de la Société (SHS)**
- **Sciences Juridiques, Politiques et de Gestion (SJPG)**
- **Sciences de la Matière, du Rayonnement et de l'environnement (SMRE)**
- **Sciences Pour l'Ingénieur (SPI),**

les établissements proposent pour les six Ecoles Doctorales coaccréditées une charte des thèses commune. La présente charte s'appuie sur les principes et recommandations de la Charte européenne du chercheur proposée par la Commission Européenne, charte qui a été signée par les 7 établissements du Nord - Pas-de-Calais.

Le doctorat est une expérience professionnelle de recherche, sanctionnée après soutenance d'une thèse par le grade de docteur. L'essentiel de l'activité doctorale consiste en un travail de recherche novateur, supervisé par un directeur de thèse, au sein d'une unité de recherche rattachée à une Ecole Doctorale. Elle se conclut par la rédaction d'une thèse qui constitue la validation d'un travail scientifique ayant permis la construction et l'acquisition de savoirs. Cette expérience professionnelle est valorisable tant dans le service public d'enseignement supérieur et de recherche que dans l'ensemble du tissu socio-économique.

La préparation d'une thèse repose sur l'accord librement conclu entre le doctorant et le directeur de thèse (ou les codirecteurs, comme le prévoit l'arrêté du 7 août 2006). Cet accord porte sur le choix du sujet et sur les conditions de travail nécessaires à l'avancement de la recherche. Le directeur de thèse (ou les codirecteurs) et le doctorant ont donc des droits et des devoirs respectifs d'un haut niveau d'exigence.

Cette charte définit ces engagements réciproques en rappelant la déontologie inspirant les dispositions réglementaires en vigueur et les pratiques déjà expérimentées dans le respect de la diversité des disciplines et des établissements. Son but est la garantie d'une haute qualité scientifique.

Chacun des établissements s'engage à agir pour que les principes qu'elle fixe, soient respectés lors de la préparation des thèses en cotutelle.

Le doctorant, au moment de son inscription, signe avec le directeur de thèse (ou les codirecteurs), le directeur du laboratoire d'accueil et le directeur de l'école doctorale, le texte de la présente charte, dans le respect des principes définis ci-dessous.

1 – La thèse, étape d'un projet personnel et professionnel

La préparation d'une thèse doit s'inscrire dans le cadre d'un projet personnel et professionnel clairement défini dans ses buts comme dans ses exigences. Elle implique la clarté des objectifs poursuivis et des moyens mis en œuvre pour les atteindre.

Le candidat doit recevoir une information sur les débouchés académiques et extra académiques dans son domaine. Les statistiques nationales sur le devenir des jeunes docteurs et les informations sur le devenir professionnel des docteurs formés dans son laboratoire d'accueil lui sont communiquées par l'école doctorale, son directeur (ou les codirecteurs) de thèse et le service recherche de son établissement d'inscription. L'insertion professionnelle souhaitée par le doctorant doit être précisée le plus tôt possible. Afin de permettre que l'information sur les débouchés soit fournie aux futurs doctorants du laboratoire, tout doctorant s'engage, une fois docteur à informer son directeur de thèse (ou ses codirecteurs), ainsi que le directeur de l'école doctorale, de son avenir professionnel pendant une période de quatre ans après l'obtention du doctorat.

L'objectif d'un directeur de thèse (ou des codirecteurs) et du directeur de l'école doctorale doit être d'obtenir un financement pour le plus grand nombre de doctorants sans activité professionnelle. Le futur directeur (ou codirecteurs) de thèse et le responsable de l'école doctorale informent le candidat des ressources éventuelles pour la préparation de sa thèse (allocation ministérielle de recherche, bourse régionale, bourse industrielle, bourse associative...).

Les moyens à mettre en œuvre pour faciliter l'insertion professionnelle reposent aussi sur la clarté des engagements des parties contractantes. Le doctorant doit se conformer au règlement de l'école doctorale dans laquelle il est inscrit et notamment suivre les enseignements, conférences et séminaires proposés par l'école doctorale.

Afin d'élargir son champ de compétence scientifique, des formations complémentaires lui seront suggérées par son directeur de thèse (ou ses codirecteurs), directeur de l'unité d'accueil ou directeur de l'école doctorale. Selon les disciplines et les laboratoires, cet éventail de formations complémentaires peut utilement inclure un séjour en entreprise de quelques semaines, des formations techniques, linguistiques, etc.

Ces formations, qui font l'objet d'une attestation délivrée par l'école doctorale, élargissent son horizon disciplinaire et facilitent sa future insertion professionnelle. Parallèlement, il incombe au doctorant, en s'appuyant sur l'école doctorale et l'établissement d'inscription, de se préoccuper de cette insertion en prenant contact avec d'éventuels futurs employeurs (laboratoires, universités, entreprises, en France ou à l'étranger). Cette stratégie pourra inclure la participation aux journées « Doctoriales ».

2 – Sujet et faisabilité de la thèse

L'inscription en thèse précise le sujet, le contexte de la thèse et l'unité d'accueil.

La thèse est l'aboutissement d'un travail de recherche à la fois original et formateur, dont la faisabilité s'inscrit dans le délai prévu. Le choix du sujet de thèse repose sur un libre accord entre le doctorant et le directeur de thèse (ou ses codirecteurs), formalisé au moment de l'inscription. Le directeur de thèse ou les codirecteurs, sollicités en raison d'une maîtrise reconnue du champ de recherche concerné, doivent aider le doctorant à dégager le caractère novateur dans le contexte scientifique et s'assurer de son actualité : ils doivent également s'assurer que le doctorant fait preuve d'autonomie et d'esprit d'innovation.

Le directeur de thèse ou les codirecteurs doivent définir et rassembler les moyens humains et matériels à mettre en œuvre pour permettre la réalisation du travail. A cet effet, le doctorant est pleinement intégré dans l'unité ou le laboratoire d'accueil, où il a accès aux mêmes facilités que les chercheurs titulaires pour accomplir son travail de recherche (équipements, moyens notamment informatiques, documentation, possibilité d'assister aux séminaires et conférences et de présenter son travail dans des réunions scientifiques, qu'il s'agisse de « congrès des doctorants » ou de réunions plus larges, etc.). Enfin, pour leur part, les membres de l'équipe qui accueillent le doctorant, doivent exiger de ce dernier le respect d'un certain

nombre de règles relatives à la vie collective qu'eux-mêmes partagent et à la déontologie scientifique. En outre, le doctorant ne saurait pallier les insuffisances de l'encadrement technique du laboratoire et se voir confier des tâches extérieures à l'avancement de sa thèse.

Le doctorant, quant à lui, s'engage sur un temps et un rythme de travail. Il a vis-à-vis de son directeur de thèse (ou des codirecteurs) un devoir d'information quant aux difficultés rencontrées et à l'avancement de sa thèse. Il doit faire preuve d'initiative dans sa conduite de la recherche.

3 – Encadrement et suivi de la thèse

Le futur doctorant doit être informé du nombre de thèses en cours qui sont dirigées par le directeur de thèse qu'il pressent. En effet, un directeur de thèse (ou codirecteur) ne peut encadrer efficacement, en parallèle, qu'un nombre limité de doctorants, s'il veut pouvoir suivre leur travail avec toute l'attention nécessaire. Le doctorant a droit à un encadrement personnel de la part de son directeur de thèse ou ses codirecteurs qui s'engagent à lui consacrer une part significative de leur temps. Il est nécessaire que le principe de rencontres régulières et fréquentes soit arrêté lors de l'accord initial.

Le doctorant s'engage à remettre à son directeur de thèse (ou aux codirecteurs) autant de notes d'étape qu'en requiert son sujet et à présenter ses travaux dans les séminaires du laboratoire. Le directeur de thèse ou les codirecteurs s'engagent à suivre régulièrement la progression du travail et à débattre des orientations nouvelles qu'il pourrait prendre au vu des résultats déjà acquis. Ils ont le devoir d'informer le doctorant des appréciations positives ou des objections et des critiques que son travail pourrait susciter, notamment lors de la soutenance.

En cas de départ de l'Université (pour cause de mutation ou autre), le directeur de thèse s'engage à veiller à ce que le travail de thèse de l'étudiant se poursuive sans préjudice pour ce dernier, notamment si ce travail s'inscrit dans le cadre d'un contrat d'allocation de recherche. Dans le cas où l'étudiant souhaite poursuivre ses travaux de recherche dans l'établissement où il était régulièrement inscrit, le directeur de thèse partant choisit soit de maintenir son activité de direction tout en proposant, le cas échéant, à l'école doctorale un codirecteur, soit de cesser son activité de direction de thèse en proposant à l'école doctorale un nouveau directeur de thèse pour l'étudiant.

La soutenance de la thèse est autorisée et organisée conformément aux textes réglementaires en vigueur.

4 – Durée de la thèse

Une thèse est une étape dans un processus de recherche. Celle-ci doit respecter les échéances prévues, conformément à l'esprit des études doctorales et à l'intérêt du doctorant.

La durée de référence d'une thèse préparée à temps plein en formation initiale, soutenance incluse, est de trois ans. A la fin de la seconde année, l'échéance prévisible de soutenance devra être débattue, au vu de l'avancement du travail de recherche. Des prolongations peuvent être accordées, à titre dérogatoire, par le chef d'établissement sur demande du directeur de l'école doctorale avec l'avis motivé du directeur de thèse et du directeur de l'unité d'accueil. Cet accord ne signifie pas poursuite automatique du financement dont aurait bénéficié le doctorant. La possibilité d'aides peut être explorée, notamment pour les doctorants rencontrant des difficultés sociales.

Une prolongation est accordée de droit pour une durée qui ne peut être inférieure à une année aux candidats exerçant une activité professionnelle régulière et aux candidates ayant eu un enfant pendant la période de formation.

Les prolongations dérogatoires doivent conserver un caractère exceptionnel. Elles interviennent dans des situations particulières ; notamment, travail salarié, enseignement à temps plein, spécificité de la recherche inhérente à certaines disciplines, prise de risque particulier. Elles ne sauraient en aucun cas modifier substantiellement la nature et l'intensité du travail de recherche telles qu'elles ont été définies initialement d'un commun accord.

Dans tous les cas, la préparation de la thèse implique un renouvellement annuel de l'inscription du doctorant dans son établissement.

Pour se conformer à la durée prévue, le doctorant et le directeur de thèse doivent respecter leurs engagements relatifs au temps de travail nécessaire. Les manquements répétés à ces engagements font l'objet entre le doctorant et le directeur de thèse d'un constat commun qui conduit à une procédure de médiation.

5 - Procédures de médiation

En cas de difficulté particulière ou de désaccord, voire de manquements aux engagements pris dans le cadre de cette charte, il est recommandé au doctorant, à son directeur de thèse ou au directeur du laboratoire d'accueil de se rapprocher du responsable de l'école doctorale, afin de trouver une solution qui ne lèse aucune des parties en présence.

S'il s'avère qu'aucune solution satisfaisante n'a pu être trouvée et donc qu'un conflit persiste entre le doctorant et le directeur de thèse ou du laboratoire d'accueil, il sera fait appel à un médiateur désigné par le directeur de l'école doctorale. En cas d'échec de cette médiation, la décision finale relève du chef d'établissement où le doctorant est inscrit.

6 – Publication et valorisation de la thèse

La qualité et l'impact de la thèse se mesurent à travers les publications ou les brevets et rapports industriels qui seront tirés du travail, qu'il s'agisse de la thèse elle-même ou d'articles réalisés pendant ou après la préparation du manuscrit. Le doctorant doit apparaître parmi les coauteurs. Il doit par ailleurs s'engager à respecter les modalités en vigueur dans son établissement en termes de propriété intellectuelle pendant la durée de sa thèse et après la soutenance.

7 – Dispositions transitoires et diverses

Cette charte sera mise en place après son adoption par les Conseils Scientifiques et les Conseils d'Administration des sept établissements du Nord - Pas-de-Calais.

Elle s'appliquera dans son intégralité pour les nouveaux doctorants qui s'inscriront à la rentrée 2007-2008.

Fait, à

Le

Le Doctorant
Nom, Prénom

Le Directeur de thèse
Nom, Prénom

Ou les co-directeurs de thèse
Nom, Prénom

Nom, Prénom

Le Directeur du Laboratoire
Nom, Prénom

Le Directeur de l'Ecole Doctorale
Nom, Prénom

Annexe 1

Ecole Doctorale	N° de l'ED	Nombre maximal de doctorants encadrés/HDR
		7 Des dérogations peuvent cependant être accordées après avis du directeur de laboratoire et du directeur de l'Ecole Doctorale
Biologie-Santé	446	
SESAM : Sciences Economiques, Sociales, de l'Aménagement et du Management	73	
SHS : Sciences de l'Homme et de la Société	473	
SJPG : Sciences juridiques, Politiques et de Gestion	74	
SMRE : Sciences de la Matière, du Rayonnement et de l'Environnement	104	
SPI : Sciences Pour l'Ingénieur	72	

Annexe 2

Ecole Doctorale	N° de l'ED	Champs disciplinaires
Biologie-Santé	446	Aspects moléculaires et cellulaires de la biologie Physiologie et biologie des organismes Biomolécules, Pharmacologie, Thérapeutique Recherche clinique, Innovation technologique, Santé publique Sciences et techniques des activités physiques et sportives
SESAM : Sciences Economiques, Sociales, de l'Aménagement et du Management	73	Sciences économiques Sciences de gestion Sociologie Anthropologie/Ethnologie Géographie Aménagement et urbanisme Préhistoire
SHS : Sciences de l'Homme et de la Société	473	Arts : esthétique, pratiques et théories Cultures et langues régionales Epistémologie, histoire des sciences et des techniques Histoire, civilisations et histoire de l'art des mondes modernes et contemporains Histoire, civilisation, archéologie et histoire de l'art des mondes anciens et médiévaux Langues et littérature anciennes Langues et littérature anglaises et anglo-saxonnes Langues et littérature arabes, chinoises, japonaises, hébraïques Langues et littérature françaises Langues et littérature germaniques et scandinaves Langues et littérature romanes Langues et littérature slaves Littératures comparées Philosophie Psychologies, clinique, sociale, cognitive Sciences de l'éducation Sciences de l'information et de la communication Sciences du langage

SJPG : Sciences juridiques, Politiques et de Gestion	74	Droit privé Droit public Histoire du droit Sciences politiques Sciences de gestion Sciences et techniques des activités physiques et sportives*
SMRE : Sciences de la Matière, du Rayonnement et de l'Environnement	104	Molécules et matière condensée Optique et lasers, Physico-chimie, Atmosphère Géosciences, Ecologie, Paléontologie, Océanographie, Ingénierie des fonctions biologiques
SPI : Sciences Pour l'Ingénieur	72	Mathématiques Pures, Mathématiques Appliquées, Mécanique, Energétique, matériaux, Génie Civil, Génie Electrique, Informatique, Automatique, Génie informatique, Traitement du signal et des images, Micro et nano technologies, Acoustique et télécommunications

*Le Laboratoire du Professeur Sobry n'est rattaché à aucune ED ; il est proposé de le rattacher provisoirement à l'ED 74 ; il serait peut être préférable de le rattacher à l'ED 73 (soumis à la CRPU).